

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Objet : Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatives à la construction d'une clinique psychiatrique sur la commune de Dury.

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214-3, L. 210-1 et suivants ainsi que les articles R.214-1 et R 216-32 et suivants respectifs ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER, directeur départemental interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2019 de subdélégation de signature à M. Philippe ROUSSEAU, chef du service territorial du grand Amiénois de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le rapport de manquement administratif établi le 1^{er} février 2018 et adressé à la SCI Clinique du Campus ;

VU le dossier de régularisation déposé, conformément à l'article L 214-3 et R 214-32 du code de l'environnement, reçu le 11 mai 2018, présentée par la SCI Clinique du Campus, représentée par Monsieur Laurent MORASZ enregistré sous le n° 80-2018-00132 et relatif à la construction d'une clinique psychiatrique sur la commune de Dury ;

VU le récépissé de dépôt du dossier de déclaration à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 9 août 2018 ;

VU le dossier déclaré complet le 1^{er} avril 2019;

VU l'avis du 25 juillet 2018 de l'agence régionale de la santé ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé à la SCI Clinique du campus, représentée par Monsieur Laurent MORASZ pour avis en date du 2 avril 2019 ;

CONSIDERANT l'absence d'observation et de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques dans le délai qui lui était imparti ;

CONSIDERANT que le dossier prévoit la mise en place d'ouvrages visant à améliorer la gestion des eaux pluviales ;

SUR proposition du chef du service territorial du grand amiénois de la direction des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SCI Clinique du campus, représentée par Monsieur Laurent MORASZ, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction d'une clinique psychiatrique sur le territoire de la commune de Dury.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1ha, mais inférieure à 20 ha</i>	Surface du projet = 2,70 ha Surface du bassin versant = 9,60 ha Surface totale concernée = 12,30 ha « déclaration »

Titre II – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 2 : Prescriptions relatives aux travaux

2.1 – ouvrage de tamponnement complémentaire

En complément des aménagements, un fossé sera créé en pied du talus sur 320 mètres linéaires pour 1,5 mètre de large (pente à 3/2 et de profondeur de 50 centimètres) afin de tamponner les eaux pluviales du bassin versant et interceptées par le projet.

Selon la topographie, des cloisons seront mises en place afin d'augmenter les volumes de stockage.

2.3 – Rejet au réseau d'Amiens métropole

Conformément à la convention établie, un débit limité de 1 l/s dans le réseau d'eau pluvial existant est accepté.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Conformité au dossier déposé et délai de réalisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans du dossier loi sur l'eau déposé le 11 mai 2018 et complété.

Article 4 : Informations et transmissions obligatoires

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de chacune des phases de travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation et plan d'exécution des travaux.

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin de chacune des phases de travaux.

À l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux en présence du service chargé de la police de l'eau à qui il est remis les plans de récolement cotés en planimétrie et en altimétrie.

Article 5 : modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 6 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

6.1 – Maintenance

Le bénéficiaire fait, a minima, une visite de contrôle de routine une fois tous les six mois : il vérifie l'intégrité et le niveau de colmatage des ouvrages. Sont aussitôt programmées les opérations de réparation ou d'entretien nécessaires.

6.2 - Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais à la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement..

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter les complications sur le milieu sont prises sans délai.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution et des mesures prises pour la confiner et l'éliminer.

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

Le bénéficiaire fait procéder aux analyses qui détermineront les conditions de leur traitement ; ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Dury pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens Cedex 01 dans les conditions prévues aux articles L.214.10 et L 514.6 et R514-3-1 du Code de l'Environnement, à savoir :

- 1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le maire de la commune de Dury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

A Amiens, le 13 mai 2019

Pour la Préfète,
Par délégation et subdélégation,
Le chef du service territorial du
grand amiénois,

Philippe ROUSSEAU